

DEC2022-014

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

-----  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LE GRAND PERIGUEUX

1 boulevard Lakanal – BP 70171  
24019 PERIGUEUX Cedex  
-----

## DECISION DU PRESIDENT



**Objet** : Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux – **Servitude de canalisation en faveur de la société ENGIE ENERGIE SERVICES – Boulevard Lakanal – 24000 PERIGUEUX.**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 déléguant au Président certaines attributions ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 autorisant le Président à signer l'acte de vente des locaux situés au 1 boulevard Lakanal (BP 70171) à Périgueux et tout document relatif à la vente de ce bâtiment ;

**Considérant que** dans le cadre de la vente des locaux mentionnés ci-dessus, il est nécessaire de conclure une convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et la société ENGIE ENERGIE SERVICES, afin de permettre une servitude pour le passage du réseau de chauffage urbain ;

**Considérant que** le terrain concerné est situé Boulevard Lakanal - parcelle BI n°608 à Périgueux (24) et appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

**Considérant que** la société ENGIE ENERGIE SERVICES doit disposer d'une servitude sur la parcelle mentionnée ci-dessus afin de permettre le passage d'un réseau de chaleur (canalisations enterrées) ainsi qu'un réseau de fibre optique (enterré, cheminant le long du réseau de chaleur) permettant la communication des sous-stations avec la chaufferie centrale.

**Considérant que** cette convention de servitude sera consentie et acceptée **sans indemnité** ;

**Considérant que** cette servitude sera concédée à ENGIE ENERGIE SERVICES, sur la parcelle cadastrée n° 733, 608, 600, 734, dessus dont l'emprise sera d'une largeur de 2 mètres tout le long de la parcelle cadastrée n° 733, 608, 600, 734, sous teintes rouge et bleu sur le plan joint.



**Considérant que** ENGIE jouit d'un droit de passage sur une bande de 5 mètres de large afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder la servitude indiquée ci-dessus.

**Article 2** : De désigner Maître MEDEIROS pour la rédaction de l'acte authentique et tous les autres documents nécessaires.

**Article 3** : De signer l'acte notarié accordant la servitude accordée à la société ENGIE ENERGIE SERVICES.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2022

Le Président  
Jacques AUZOU